

## **GE\_GERICHTE ACJC/981/2025 vom 17. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_981\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_981_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/981/2025 du 17 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/981/2025 del 17 luglio 2025

### **Volltext**

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 17 juillet 2025.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimé : Monsieur A\_\_\_\_\_

ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMERIQUE (DIN), SOIT POUR LUI LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS Chemin de la Gravière 5 Case postale 104 1211 Genève 8

C/12523/2025 ACJC/981/2025 DU MERCREDI 16 JUILLET 2025 Vu le jugement JTPI/8501/2025 du 3 juillet 2025 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 16 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/8501/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 3 juillet 2025 dans la cause C/12523/2025-10 SFC (poursuite N° 1\_\_\_\_\_). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente ad interim; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.